DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 Décembre 2022 À 19H00



N°085-2022 – Convention de mise à disposition des agents de police municipale entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat

Conseillers en exercice: 28 - Présents: 20 - Excusés avec Pouvoir: 5 - Excusé sans Pouvoir: 0

Absents: 3 - Votants: 25

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 7 DECEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT DENIS LES BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, après convocation légale du 1^{ER} Décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Guillaume FAUVET, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Mesdames, Messieurs:

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENTS EXCUSES

Mesdames, Messieurs:

BOILEAU Marc (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), FERAUD Valérie (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), GONGUET Nathalie (pouvoir donné à FAUVET Guillaume), MINIER Jean-Philippe (pouvoir donné à Alain ROUSSEAU), SAUDRAIS Nadia (pouvoir donné à Jean-Luc BERNARD).

ETAIENT ABSENTS:

Mesdames, Messieurs:

JACQUET Aude, RONGEAT Stéphane, ROUSSEL Céline.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Patrick BOUVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L512-1, L512-4 et R512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Dans le cadre de sa gouvernance, Grand Bourg Agglomération a mis en place des conférences territoriales qui permettent une concertation entre les Maires d'un territoire, dont le périmètre correspond souvent au périmètre des anciennes intercommunalités. Ces instances ont pour objet d'organiser les échanges entre les communes et GBA. Toutes les communes avaient été incluses dans une conférence territoriale sauf Bourg en Bresse Saint Denis les Bourg, Péronnas et Viriat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / 12 / 2022,

Depuis octobre 2020, il a été acté la mise en place d'une conférence territoriale intitulée : "unité urbaine", composée des 4 communes et représentées par les 4 Maires. La Conférence Territoriale Unité Urbaine est présidée par le Président de GBA.

Dès les premières réunions de la Conférence Territoriale Unité Urbaine, la mise en commun des polices municipales a été évoquée par les 4 Maires des communes. Après plusieurs réunions de travail et un échange avec les services de la Préfecture, un projet de convention a été élaboré.

Cette convention a pour objet d'organiser une mise en commun entre les polices municipales des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-les-Bourg et Viriat dans deux domaines :

- Réaliser, sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse, des opérations conjointes programmées de type sécurisation des manifestations sportives et culturelles, contrôles routiers, sorties d'école, appui à la fermeture des commerces, sécurisation des transports scolaires ou communs, lors de doléances pour des nuisances ou lors de regroupement;
- Réaliser sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse, des opérations ponctuelles de continuité de service public afin de permettre aux communes de Saint-Denisles-Bourg, Péronnas et Viriat de disposer d'agents de police municipale le soir, la nuit et le week-end pour traiter des sujets de tranquillité et sécurité publique.

Ces opérations entraînent une participation financière de la part des Communes dans la mesure où les Maires concernés doivent avoir expressément fait part préalablement de leur demande d'intervention auprès du Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg en Bresse. Le montant de la participation financière est réglée par les dispositions de l'article 7 conditions financières.

Pour mettre en place des opérations conjointes et/ou de continuité de service public, le management opérationnel des policiers municipaux des communes de Saint-Denis-les-Bourg, Péronnas et Viriat sera effectué par le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg en Bresse. Ce dernier, dans le respect de l'autorité territoriale de chaque commune et de ses pouvoirs de police, contribuera à définir les missions des policiers municipaux en cohérence avec les orientations de la politique communale concernée en matière de sécurité. Le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg-en-Bresse proposera une feuille de route, un emploi du temps, une planification des tâches, un suivi de l'activité et des formations.

Afin de permettre au Directeur de la Police Municipale de Bourg-en-Bresse d'exercer les missions précitées, il sera partiellement mis à disposition des communes de Péronnas, Saint Denis les Bourg et Viriat durant la durée de validité de la présente convention (par arrêté n'excédant pas 3 ans, renouvelable), à hauteur de 5% de son temps de travail pour chacune des communes (hors Ville de Bourg en Bresse), soit au total 15% de son temps de travail.

En outre, les agents des services de Police Municipale des 4 communes concernées par la présente convention seront mis partiellement à disposition des autres communes, selon les besoins.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Il est rappelé que :

- Les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune sur laquelle sont situés les agents de police municipale quel que soit leur commune d'origine.
- Les agents de police municipale sont placés, pour les opérations citées ci-dessus, sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg-en-Bresse et du Maire de la commune où se situe l'opération. En cas d'absence du Directeur de la Police Municipale de Bourg-en-Bresse, le management opérationnel de l'opération est placé sous la responsabilité du policier municipal présent le plus gradé.
- Sur les 4 communes, les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective ainsi qu'à la hiérarchie fonctionnelle, des missions effectuées ou des faits constatés.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des polices municipales entre les communes de Bourg en Bresse, Péronnas, Saint Denis les Bourg et Viriat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, ainsi que les éventuels avenants.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Le Maire,

Guillaume FAUVET

Le secrétaire

Patrick BOUVARD









CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNES DE BOURG EN BRESSE, PERONNAS, SAINT DENIS LES BOURG, VIRIAT

Mise à disposition des agents de police municipale entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis les Bourg et Viriat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1;

Entre la Commune de Bourg-en-Bresse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean François DEBAT, autorisé par délibération en date du ------ à signer la présente convention,

Entre la Commune de Péronnas, représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène Cédileau, autorisée par délibération en date du ------ à signer la présente convention,

Entre la Commune de Saint-Denis les Bourg, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume FAUVET, autorisé par délibération en date du ------ à signer la présente convention,

Entre la Commune de Viriat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard PERRET, autorisé par délibération en date du ------ à signer la présente convention,

Vu l'accord des agents concernés par la mise à disposition individuelle,

Il est convenu ce qui suit:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

SOMMAIRE

ARTICLE 1er: Objet de la convention

ARTICLE 2: Personnel mis à disposition

ARTICLE 3 : Organisation des services pour les opérations programmées ou de continuité de services

ARTICLE 4 : Conditions de la coopération

ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

ARTICLE 6: Equipements

ARTICLE 7: Conditions financières

ARTICLE 8 : Modalités d'assurances

ARTICLE 9 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

ARTICLE 10: Franchissement des limites communales

ARTICLE 11: Durée et date d'effet de la convention

ARTICLE 12: Conditions de résiliation

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des agents de Police Municipale de Bourg-en-Bresse, de Viriat, de Péronnas et de Saint Denis les Bourg

ANNEXE 2 : conventions de coordination Police Municipale / Police Nationale

ANNEXE 3 : Une prévision financière annuellement révisable

ANNEXE 4 : attestation d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les polices municipales des communes de de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis les Bourg et Viriat dans deux domaines :

- Réaliser, sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse des opérations conjointes programmées de type sécurisation des manifestations sportives et culturelles, contrôles routiers, sorties d'école, appui à la fermeture des commerces....
- Réaliser sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse, des opérations ponctuelles de continuité de service public afin de permettre aux communes de Saint Denis les Bourg, Péronnas et Viriat de disposer d'agents de police municipal le soir, la nuit et le week-end.

Ces opérations entrainent une participation financière de la part des Communes dans la mesure où les Maires concernés doivent avoir expressément fait part préalablement de leur demande d'intervention auprès du Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg en Bresse. Le montant de la participation financière est réglée par les dispositions de l'article 7 conditions financières

Pour mettre en place des opérations conjointes et/ou de continuité de service public, le management opérationnel des policiers municipaux des communes de Saint Denis les Bourg, Péronnas et Viriat sera effectué par le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg en Bresse. Ce dernier, dans le respect de l'autorité territoriale de chaque commune et de ses pouvoirs de police, contribuera à définir les missions des policiers municipaux en cohérence avec les orientations de la politique communale concernée en matière de sécurité. Le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg en Bresse proposera une feuille de route, un emploi du temps, une planification des tâches, un suivi de l'activité et des formations.

Afin de permettre au Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse d'exercer les missions précitées, il sera partiellement mis à disposition des communes de Péronnas, Saint Denis les Bourg et Viriat durant la durée de validité de la présente convention (par arrêté n'excédant pas 3 ans, renouvelable), à hauteur de 5% de son temps de travail pour chacune des communes (hors Ville de Bourg en Bresse), soit au total 15% de son temps de travail.

En outre, les agents des services de Police municipale des 4 communes concernées par la présente convention seront mis partiellement à disposition des autres communes, selon les besoins.

Il est rappelé que :

- Les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune sur laquelle sont situés les agents de police municipale quel que soit leur commune d'origine.
- Les agents de police municipale sont placés, pour les opérations citées ci-dessus, sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse et du maire de la commune où se situe l'opération. En cas d'absence du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse, le management opérationnel de l'opération est placé sous la responsabilité du policier municipal présent le plus gradé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Publication: 15/12/2022

Sur les 4 communes, les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective ainsi qu'à la hiérarchie fonctionnelle, des missions effectuées ou des faits constatés.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Les Maires de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis les Bourg et Viriat assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs. Les Directeurs Généraux des Services des trois communes continuent d'assurer la gestion administrative et statutaire de leurs agents tout en étant tenus informés des feuilles de route et des opérations conjointes et de continuité de service public définies par le Directeur de la Police municipale de Bourg en Bresse pour la police municipale de la Commune considérée.

La liste des agents de police municipale mis à disposition est précisée en annexe 1. Elle est susceptible d'évoluer en fonctions des départs et arrivées d'agent sur les 4 communes membres. Les changements de personnels ne modifient pas les conditions de cette présente convention.

ARTICLE 3 : Organisation des services pour les opérations programmées ou de continuité de services

Lorsque les agents des services de police municipale mis à disposition des autres communes seront mobilisés, le travail sera exclusivement organisé en binôme et en sécurité. Leur prise et leur fin de service ont lieu dans la commune d'origine. Le lieu d'accueil s'effectue auprès des mairies de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Viriat et Saint-Denis les Bourg.

Une modification des arrêtés de port d'arme est demandée à la Préfecture de l'Ain.

Une information sur l'extension du territoire des compétences est transmise à M. le Procureur de la République.

Les collectivités prendront un arrêté individuel du Maire pour la mise à disposition de chaque policier municipal.

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe n° 2. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les quatre autorités territoriales en exercice.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition individuelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg en Bresse sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

Des arrêtés de mise à disposition individuels seront également établis pour les autres agents.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des 4 collectivités. Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Publication: 15/12/2022

chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service qui seront stationnés dans chaque commune respective. L'agent de police municipale conduira le véhicule de sa commune. En cas de nécessité et à titre exceptionnel, les agents de police municipale seront autorisés à conduire les véhicules des trois autres communes.

ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les quatre communes concluront une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Cette convention sera signée par les exécutifs des quatre communes, Madame la Préfète de l'Ain, et Monsieur le Procureur de la République.

La convention de coordination sera annexée à la présente convention de mise à disposition et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Equipements

Les policiers municipaux de Bourg-en-Bresse seront dotés d'armes de catégorie B (pistolet semiautomatique, bombe lacrymogène de catégorie B, pistolet à impulsion électrique, lanceur de balles de défense, revolver) et de catégorie D (bâton de protection télescopique, matraque de type « tonfa », bombe lacrymogène de catégorie D, gilets de protection). Chaque entité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans les locaux désignés individuellement sur chaque commune. Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente et par arrêtés préfectoraux au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des quatre communes. Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune d'appartenance du matériel.

Les policiers municipaux de la commune de Péronnas sont dotés d'armes de catégorie D type Bâtons.

Les policiers municipaux de la commune de Saint Denis les Bourg sont dotés d'armes de catégorie D type Bâtons et générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

Les policiers municipaux de la commune de Viriat ne sont pas dotés d'arme à ce jour. En cas de modification des dotations, un avenant à la convention intercommunal de coordination sera établi.

Dans le cadre des mises à disposition partielles des agents des services de police municipale et de leurs équipements, les communes membres réalisent individuellement leurs achats. Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune. L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, en prenant en compte l'uniformisation des tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

ARTICLE 7 : Conditions financières

La mise en œuvre de la présente convention induit une prise en charge financière par les communes bénéficiant d'un soutien en personnel définit comme suit :

- Pour l'encadrement et le management des polices municipales autres que Bourg en Bresse, la mise à disposition est permanente. Ainsi chacune des autres communes membres participe à hauteur de 5% de la rémunération annuelle chargée du Directeur de la Police

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Municipale de Bourg en Bresse (à la signature de la présente convention, la rémunération de l'intéressé est établie sur la base du grade de directeur de police municipale, échelon 5 – IM 588, augmenté du régime indemnitaire).

Pour la mise à disposition partielle des services de police municipale, dans le cadre de la réalisation d'opérations conjointes et/ou ponctuelles de continuité de service public, les communes s'engagent à rembourser aux communes ayant mis à disposition partiellement leurs agents de police municipale le coût de la rémunération des agents, selon le forfait à l'annexe 3 et selon le temps de présence des policiers municipaux.

Pour déterminer ce temps de présence, seules les présences validées par l'autorité territoriale d'accueil seront comptabilisées. En fonctionnement courant, la présence d'un équipage est de 2 heures par mois sur chaque commune. Un équipage est composé au minimum de deux agents pour la commune de Bourg en Bresse.

Un état sera établi par chaque commune en fin d'année civile pour demander le remboursement aux autres communes.

ARTICLE 8 : Modalités d'assurances

Chacune des quatre communes souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques «responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°4).

ARTICLE 9 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise à disposition des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 4 communes. Un comité de pilotage, composé des maires ou de leurs adjoints / conseillers municipaux délégués à la sécurité ou de leurs représentants, des directeurs généraux des services ou de leurs représentants, de la coordonnatrice CISPD et des responsables de police municipale de chaque collectivité, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

ARTICLE 10 : Franchissement des limites communales

En plus des opérations prévues dans l'article 1 de la convention qui font l'objet d'une participation financière des communes demanderesses, le franchissement des limites du territoire communal d'origine est autorisé, sans contrepartie financière dans les cas suivants ;

- Continuité d'action pour des faits contraventionnels, délictuels ou criminels, survenus sur une commune
- Constater les infractions constatées sur sa commune d'origine ou d'en appréhender l'auteur
- A l'occasion d'une réquisition de la Police Nationale pour les assister sur une intervention
- Lors des liaisons administratives inter communes, pour la sécurisation des services publics ou pour des transports d'individus au centre hospitalier

Ce dispositif s'inscrit notamment dans la cohérence territoriale du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinguance et de la zone de compétence de la Police Nationale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est applicable pour une durée de deux ans à la date de la signature par les parties et renouvelable six fois pour une période équivalente par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de l'Ain. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03. La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait le

Pour la commune de Bourg-en-Bresse

Pour la commune de Péronnas

Le Maire

La Maire

Jean-François DEBAT

Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes Hélène CEDILEAU

Conseillère Départementale

Pour la commune de Saint Denis les Bourg

Pour la commune de Viriat

Le Maire

Le Maire

Guillaume FAUVET

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Bernard PERRET

Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE 1: Liste des agents de Police Municipale :

BOURG EN BRESSE

BACCONNIER Aurélia, brigadier-chef principal BEAUGRAND Franck, brigadier-chef BELLEVRAT Pierre- Maxime. Gardien BUIRET Xavier, brigadier-chef principal CALI Serge, brigadier-chef principal CHABERT Jordan, gardien COMPARATO Sébastien, brigadier-chef principal DAGOUNEAU Henri-Noël, brigadier-chef principal DUMAS Grégoire, brigadier-chef principal DUPUIT Céline, brigadier-chef principal EL LAYMOUNI Salahdine, brigadier-chef principal FIEUJEAN Jack, brigadier-chef principal GRAMOND Stéphane, brigadier-chef principal KASPRZYK Nathalie, brigadier-chef MINIGGIO Nathan, brigadier-chef principal NICOLAS Christophe, brigadier-chef principal PAHON Alexandre, brigadier-chef principal PUGET Stéphane, brigadier-chef principal PUTIGNY Mathieu, Directeur SURGOT Carole, brigadier-chef principal SURGOT Mikaël, brigadier-chef principal TAILLIEZ Isabelle, brigadier-chef principal TOURNIER Thierry, brigadier-chef principal

PERONNAS

JACQUIOT Bertrand, brigadier-chef principal

SAINT DENIS LES BOURG

Tristan PERREZ, gardien stagiaire

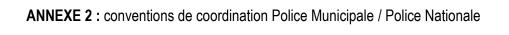
VIRIAT

LECHAT Kévin, chef de service de classe normale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE 3 : Une prévision financière annuellement révisable

Le coût horaire d'un personnel prend en compte les équipements du policier et le matériel nécessaire aux interventions.

Coût horaire responsable fonctionnel et opérationnel : 37.23 euros de l'heure

Coût horaire moyen d'un agent de police municipale : 21.77 euros de l'heure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221207-085-2022-DE

Accusé certifié exécutoire



001-210103446-20221207-085-2022-DE